

# RECOMMANDATIONS

Présentées par



TABLE RONDE POLITIQUE AU SALON VALERIANE

***Le droit à l'alimentation bafoué par l'exploitation des ressources naturelles :  
quelle responsabilisation du secteur privé ?***

**Le samedi 1er septembre 2012**

## Préambule :

C'est le Programme alimentaire mondial (PAM) qui le dit : toutes les 5 secondes, un enfant en dessous de 10 ans meurt de faim ; 37 000 personnes meurent de faim chaque jour. Parmi les 925 millions de personnes qui souffrent de sous-alimentation dans les pays en développement (FAO, 2010), ou les 2 milliards affectées par des carences alimentaires graves, la plupart sont des paysans.

Le **droit à l'alimentation** est « *le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne* »<sup>1</sup>. Il est fait mention de ce droit aux articles 25 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* et 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC). Le droit à l'alimentation est **juridiquement contraignant** pour les pays signataires du PIDESC<sup>2</sup>.

Les obligations de la Belgique en la matière sont, comme établies en 1999 par le Conseil Économique et Social des Nations Unies<sup>3</sup> et rappelées par la FAO en 2004, « *de respecter<sup>4</sup>, (...) de protéger<sup>5</sup> et de prendre les mesures nécessaires pour concrétiser<sup>6</sup> progressivement* » ce droit, notamment d'éviter « *de prendre des mesures qui pourraient l'entraver* » et de prendre « *les dispositions nécessaires pour que les entreprises et les particuliers ne privent pas d'autres personnes de leur accès à une alimentation adéquate (...)* »<sup>7</sup>.

La portée de ces obligations ne se limite pas au seul territoire national, mais comporte une **dimension extraterritoriale**. Cette dimension est fondée par l'article 2.1 du PIDESC : « *Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte (...)* ». Ainsi, la Belgique est tenue de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'alimentation dans les situations où « *les actes ou les omissions de l'État entraînent des effets prévisibles sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, que ce soit sur ou en dehors de son territoire* »<sup>8</sup>.

De leur côté, **les entreprises** ont, tout comme les États et les institutions financières internationales, **des obligations** à respecter et des responsabilités à assumer<sup>9</sup>. Cette obligation de respect exige que les entreprises s'abstiennent de porter atteinte aux droits humains, mais il découle également de cette obligation négative qu'elles doivent aussi s'acquitter de certaines obligations positives, y compris l'obligation de « due diligence », c'est-à-dire qu'elles doivent s'informer, prévenir et éviter les impacts négatifs de leurs activités sur les droits humains.

Au-delà des aspects juridiques portés par le concept de droit à l'alimentation, **des enjeux politiques cruciaux pour nos organisations se posent autour des moyens choisis par les États pour réaliser ce droit**. Les mesures prônées actuellement par la pensée néo-libérale dominante sont résolument tournées vers l'auto-régulation par le marché et la libéralisation des échanges. Ces mesures sont pourtant en grande partie elles-mêmes responsables de la crise alimentaire mondiale. En effet, mettant injustement en concurrence différents modèles agricoles, elles conduisent progressivement au déclassement de l'agriculture paysanne et familiale. C'est pourtant cette dernière qui, **notamment grâce au rôle économique joué par les femmes**<sup>10</sup>, assure l'essentiel de l'accès à une alimentation adéquate (sécurité alimentaire) des populations vivant en zone rurale. À la place de ces mesures, nous appelons les États à réaliser le droit à l'alimentation au travers de stratégies de **souveraineté alimentaire**<sup>11</sup> qui soutiennent et renforcent l'agriculture paysanne et familiale tout en veillant à **promouvoir et respecter l'égalité des genres**.

<sup>1</sup> Définition proposée en 2001 par Jean Ziegler, qui fut, entre 2000 et 2008, Rapporteur Spécial auprès de l'ONU sur la question du Droit à l'alimentation.

<sup>2</sup> Ratifié par la Belgique en 1983.

<sup>3</sup> Conseil Économique et Social des Nations Unies, Comité Des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, *Questions de fond au regard de la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Observation Générale n°12*, 20ème Session, Genève, 1999.

<sup>4</sup> L'obligation de « respecter » impose à l'État de ne prendre aucune mesure qui affecte la jouissance de ce droit (accès à une alimentation adéquate).

<sup>5</sup> L'obligation de « protéger » exige des mesures par l'État afin d'assurer que les entreprises ou des particuliers ne privent pas les individus de leur accès à une nourriture adéquate.

<sup>6</sup> L'obligation de « concrétiser » (donner effet/remédier) oblige l'État à s'engager pro-activement dans des activités visant à renforcer l'accès des populations et de l'utilisation des ressources et des moyens pour assurer leur subsistance.

<sup>7</sup> FAO, *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, Rome, 2005.

<sup>8</sup> Abraham M. et al., *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, Maastricht, 2012.

<sup>9</sup> Conseil Économique et Social des Nations Unies, Comité Des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, *op. cit.*, paragraphe 20.

<sup>10</sup> Elles sont responsables de la moitié de la production alimentaire mondiale.

<sup>11</sup> La souveraineté alimentaire se définit comme « le droit des peuples à une alimentation saine, dans le respect des cultures, produites à l'aide de méthodes durables et respectueuses de l'environnement, ainsi que le droit à définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles » (Déclaration finale du Forum Mondial sur la Souveraineté Alimentaire de Nyéléni, 2007).

## Recommandations<sup>12</sup> :

Nous demandons à nos représentants élus au sein du Parlement fédéral de poursuivre le travail entamé en 2011 sur des thèmes liés au droit à l'alimentation<sup>13</sup>. Nous rappelons les engagements pris dans l'Accord de gouvernement du 1er décembre 2011 d'assurer plus de cohérence des politiques en faveur du développement, notamment de faire la promotion de l'agriculture locale et familiale en vue de l'alimentation domestique et de soutenir les processus d'amélioration de la chaîne de production et de transformation. Rappelons également la refonte actuellement en cours de la Loi du 25 mai 1999 relative à la Coopération internationale belge qui vise notamment à conférer à la Coopération belge une approche davantage fondée sur les Droits humains.

Nous identifions **4 domaines d'action** où la Belgique se doit d'avancer en vue de répondre à ses obligations internationales (respecter, protéger et concrétiser) relatives au droit à l'alimentation, et ce dans une perspective de souveraineté alimentaire :

### **1- Accords régionaux et bilatéraux de libre-échange**

C'est juste après la signature du dernier accord du GATT (l'accord de l'*Uruguay Round* en 1994) que la *Via Campesina* a développé le concept de souveraineté alimentaire, qui distingue les politiques agricoles nationales de la politique agricole commerciale formatée par les « accords » de l'OMC.

Les États-Unis et l'Union Européenne ont voulu pousser cette libéralisation plus loin lors des négociations dans le cadre du cycle de Doha, mais face au blocage des négociations à l'OMC (suite aux exigences de réparation et d'équité exprimées par le Sud) ces grandes puissances se sont rabattues sur la multiplication d'Accords commerciaux régionaux et bilatéraux (Accords de partenariat économique avec les pays ACP, Accords d'association, Accords de libre-échange etc.), poursuivant les mêmes objectifs, strictement orientés vers la libéralisation du marché, aux dépens d'autres objectifs politiques et sans prise en compte de leurs effets sur les populations. Dans le domaine alimentaire, on assiste à un anéantissement des outils politiques (soutien à et protection de l'agriculture paysanne) en mesure d'asseoir les stratégies agricoles (souveraineté alimentaire) nécessaires à la réalisation du droit à l'alimentation et au développement durable.

Dans les mois à venir, deux Accords conclus par l'UE, l'un de libre-échange avec le Pérou et la Colombie et l'autre d'association avec les États d'Amérique centrale vont arriver sur la table du Parlement fédéral pour ratification. Parallèlement, l'UE entame de nombreuses négociations bilatérales. Citons notamment les mandats adoptés fin 2011 par les ministres européens du commerce pour entamer la négociation bilatérale de *zones de libre-échange complètes et approfondies* avec la Tunisie, le Maroc l'Égypte et la Jordanie, sans qu'aucun parlement n'ait été consulté.

Aussi, nous demandons, dans le cadre des débats parlementaires autour de la signature de ces accords, que nos représentants :

- (1) **Interpellent le Gouvernement belge et la Commission européenne quant aux atteintes qu'impliquent ces Accords à l'encontre de la souveraineté des États partenaires**, notamment celle d'organiser leur secteur agricole avec comme première préoccupation l'alimentation de leur population avant l'exportation ;
- (2) **Interpellent le Gouvernement belge et la Commission européenne pour que l'UE effectue, dans le cadre des négociations des futurs Accords et préalablement à leurs signatures, une étude d'impact sur les droits humains (*human rights impact assessment*)** basée sur les Principes directeurs proposés par le Rapporteur Spécial sur le Droit à l'alimentation O. De Schutter<sup>14</sup>. Les résultats de cette étude d'impact devront influencer effectivement le contenu des négociations et alimenter un débat public préalable à la signature éventuelle des Accords. Aussi, il est essentiel que des mécanismes de recours aboutissant à l'amélioration/renégociation des Accords soient instaurés si des effet(s) négatif(s) sur les Droits de l'homme sont identifiés par l'étude d'impact ;
- (3) **Élaborent des balises en matière de respect des droits humains, dont le droit à l'alimentation, qui conditionnent la ratification par les Parlements des Accords de libre-échange.**

<sup>12</sup> Rappelons ici que la Belgique a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (1985). L'État belge se doit de veiller à ce que ce principe ne soit en aucun cas violé par ses actions, celle de ses entreprises et celles de l'union européenne. Ce principe s'intègre naturellement, de manière transversale, aux différentes recommandations présentées dans ce document.

<sup>13</sup> Voir notamment la Résolution de la Chambre des Représentants du 20 juillet 2011 relative à l'accaparement des terres agricoles et à la gouvernance foncière dans les pays en développement et la Résolution de la Chambre des Représentants du 20 juillet 2011 concernant la hausse des prix des denrées alimentaires.

<sup>14</sup> Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme. Voir [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-59-Add5\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-59-Add5_en.pdf)

## 2 - Accords bilatéraux d'investissement

Les Accords bilatéraux d'investissement (ABI) protègent les intérêts des investissements privés à l'étranger contre tout traitement « inéquitable », discriminatoire et toute expropriation, de la part des États partenaires. Volontairement floue, cette protection renvoie à toutes les atteintes potentielles des États contre les profits attendus par l'investisseur. Ces ABI sont des « camisolos de force » pour les États car ils octroient aux investisseurs privés le droit de les faire condamner par des cours d'arbitrages internationales, au fonctionnement opaque et favorables aux intérêts privés, à payer des millions de dollars en dommages et en intérêts<sup>15</sup>. Depuis 2002, le texte modèle belge d'ABI, utilisé comme base pour nos négociations bilatérales, a été allongé de deux articles concernant le travail décent et la protection de l'environnement. On peut saluer ce progrès, unique en Europe, tout en dénonçant que, selon l'analyse de l'IIDD<sup>16</sup>, ces clauses sont presque inutiles car ne revêtant aucun caractère contraignant, comme l'a admis à la Chambre le représentant du Ministre Reynders<sup>17</sup>. Mais ce qui manque cruellement à ces accords c'est une garantie du droit à réguler des États pour des objectifs légitimes d'intérêt général, qui ne doivent pas être inquiétés par l'interprétation en tant qu'« expropriation indirecte » ou « traitement injuste » qu'en ferait une court d'arbitrage saisie par un investisseur étranger privé.

La protection de ce droit à réguler est essentielle, notamment pour l'établissement d'un politique agricole. Le Venezuela, le Pérou, le Salvador et le Mexique ont été attaqués par des entreprises extractives nord-américaines pour avoir refusé des permis d'exploitation de mines suite à la mobilisation des communautés locales craignant pour leur santé et leur environnement. La plupart de ces cas, s'étalant souvent sur de longues années, sont encore en attente de verdict. Mais même lorsque l'État est jugé dans son droit, ses frais de procédures peuvent attendre des dizaines de millions de dollars, ce qui est financièrement très menaçant pour les pays en développement. Les ABI risquent fort de se révéler un obstacle majeur à la lutte des paysans contre l'accaparement des terres par des investisseurs étrangers. Les ABI signés avec la Colombie, le Panama, la Barbade et Oman ont été rejetés par différents gouvernements (fédéral et régionaux) en Belgique en 2010 et 2011 car leurs clauses sociales et environnementales avaient été affaiblies au cours des négociations. A contrario, le Sénat et la Chambre ont ratifié en juillet 2012 cinq nouveaux ABI, dont un avec le Qatar pourtant adepte de pratiques de nouvelles formes de travail forcé. A l'occasion de ce vote, de nombreux mandataires de tous les côtés de l'hémicycle se sont prononcés en faveur d'une amélioration du texte pour les négociations futures. Le Ministre Reynders s'est également engagé à organiser un débat, tant au niveau du Sénat que de la Chambre, sur les modalités de négociation des futurs ABI et notamment en vue de l'évolution importante du contexte européen.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009, la compétence de conclure des ABI relève de l'Union Européenne et non plus des États Membres. La Commission planifie une re-délégation partielle de ce mandat aux États-membres durant la période de transition. Le temps pour la Commission de négocier des accords avec les principaux pays tiers (ce qui a déjà commencé avec le Canada, l'Inde, Singapour, la Tunisie, l'Égypte, le Maroc et la Jordanie) les États-membres garderont la possibilité de négocier avec le reste du monde.

Aussi, nous demandons, à nos représentants de :

- (1) interpellier le gouvernement pour qu'il **concrétise le débat annoncé par le Ministre Reynders en juillet 2012 concernant les futurs ABI** ;
- (2) demander un **état des lieux des ABI en cours ou en voie de négociation, de signature ou de ratification**, aux niveaux belge et européen, et développer un calendrier d'interpellation de l'exécutif pour chacun de ces ABI, évitant ainsi d'être encore consulté uniquement en fin de processus après la signature ;
- (3) demander une **révision du modèle belge d'ABI** et poser clairement, dans une résolution, les **garanties minimales** (en matière d'impact social, de protection de l'environnement et des droits de l'homme) **que les futurs ABI, belges ou européens, doivent remplir pour être ratifiés**. Ces garanties doivent inclure :
  - (a) l'introduction, dans les objectifs des ABI, la promotion et la protection des investissements *contribuant au développement durable*, excluant ainsi les investissements purement spéculatifs et/ou vecteurs de travail indécemment ou de destruction environnementale ;

<sup>15</sup> Depuis 1990, on dénombre plus de 300 cas de poursuites d'États par des entreprises, souvent suivis de condamnations financières outrancières. Ainsi les condamnations à l'encontre de l'Argentine atteignent un total de 912 millions de dollars. Pour un seul cas perdu devant une cours d'arbitrage, l'Équateur s'est vu sommé de payer 698,6 million de dollars, la Slovaquie 1 milliard de dollars. Aujourd'hui, le montant réclamé à un État pour un seul cas peut s'élever à 19 milliards de dollars.

<sup>16</sup> Voir l'analyse du modèle d'ABI belge par l'Institut International du Développement Durable, [http://www.iisd.org/pdf/2011/belgiums\\_model\\_bit.pdf](http://www.iisd.org/pdf/2011/belgiums_model_bit.pdf)

<sup>17</sup> Lors du vote de 5 ABI à la Chambre, le représentant du ministre disait que « ces clauses ne sont évidemment pas contraignantes ». Voir p.12, <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2336/53K2336002.pdf>

- (b) La protection du droit des États à réguler dans l'intérêt général, notamment celui de développer une stratégie de souveraineté alimentaire ;
- (c) l'exclusion de la protection des investissements fonciers à grande échelle ou, au minimum, leur conformité avec les Principes minimaux pour les acquisitions et locations de terres à grande échelle établis par le Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation<sup>18</sup>, notamment le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des communautés locales concernées pour tout projet visant à l'acquisition de terre à grande échelle (Principes 2 et 10<sup>19</sup>) ;
- (d) l'obligation de réaliser des études d'impact sur les droits humains avant la conclusion de tout ABI (voir Principes directeurs proposés par le Rapporteur Spécial sur le Droit à l'alimentation O. De Schutter<sup>20</sup>) et prévoir des mécanismes de redressement en cas d'impacts négatifs ;
- (e) le renforcement des clauses sociales et environnementales, en y incluant des mécanismes de contrôle et de mise en œuvre contraignants ;
- (f) la définition précise de concepts juridiques tels que « investissement », « investisseur », « non-discrimination », « expropriation » pour empêcher l'interprétation imprévisible par les cours d'arbitrage ;
- (g) la suppression ou la réforme du système actuel d'arbitrage investisseurs-États, établissant la transparence des procédures et des informations, la possibilité de faire appel et la possibilité pour les communautés et citoyens affectés d'initier des arbitrages envers les investisseurs et de participer à tout arbitrage ;
- (h) la consultation préalable obligatoire des Parlements européen et nationaux à toute nouvelle négociation d'un ABI afin d'en prendre connaissance et d'en débattre.

### 3- Voies de recours pour les victimes de violations du droit à l'alimentation par les entreprises

La responsabilité des États quant aux activités des entreprises à l'étranger est engagée lorsque la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activité dans l'État concerné, y est immatriculée ou domiciliée, ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités<sup>21</sup>. La Belgique a l'obligation de s'assurer que ses entreprises et citoyens ne soient pas responsables de violations du droit à l'alimentation lorsqu'ils opèrent à l'étranger et se doit donc de réguler leurs activités en ce sens<sup>22</sup>. En outre, la Belgique doit offrir des voies de recours pour les victimes de violations du droit à l'alimentation par ses entreprises.

Aussi nous demandons que nos représentants :

- (1) **Rappellent au Gouvernement belge l'adoption de la Résolution du 20 juillet 2011** en vue de la ratification du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et **le presse instamment de ratifier ce Protocole**<sup>23</sup> qui instaure un mécanisme de recours devant le Comité des Droits Économiques Sociaux et Culturels des Nations Unies<sup>24</sup>;
- (2) **Demandent au Gouvernement de réformer le Point de Contact National chargé de contrôler le respect**

<sup>18</sup> « Acquisitions et locations de terres à grande échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme ». Rapport présenté au Conseil des droits de l'homme, 2010, [A/HRC/13/33/Add.2].

<sup>19</sup> Fondés sur l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le paragraphe 2 de cet article dispose que « les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ».

<sup>20</sup> Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme. Voir [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-59-Add5\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-59-Add5_en.pdf)

<sup>21</sup> Abraham M. *et al.*, *op. cit.*, p.6.

<sup>22</sup> O. De Schutter, « A Human Rights Approach to Trade and Investment Policies », in Sophia Murphy and Armin Paasch (Eds.), *The Global Food Challenge. Towards a Human Rights Approach to Trade and Investment Policies*, décembre 2009.

<sup>23</sup> Signé par la Belgique en 2009.

<sup>24</sup> Il s'agit d'une nouvelle opportunité pour toute victime de défendre l'application de ses droits économiques, sociaux et culturels devant un comité des Nations unies, ces droit devant donc être justiciables. Le Comité peut se saisir lui-même en cas de violations graves et systématiques et prendre des mesures provisoires en cas d'urgence. Le Comité fondera sa décision sur l'appréciation des mesures mises en œuvre par l'État visé pour faire respecter, protéger et réaliser les droits violés. S'il considère que l'État n'a pas tout mis en œuvre, le Comité des Nations demandera, le cas échéant, à l'État de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation dénoncée.

par les entreprises basées en Belgique des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales<sup>25</sup>, afin de garantir son indépendance et de lui donner les moyens financiers et humains suffisants à la réalisation de cette tâche

- (3) **Prendent des initiatives parlementaires** (interpellation du Gouvernement et/ou proposition de Loi) **en vue d'offrir un accès aux cours et tribunaux et/ou à des mécanismes quasi-judiciaires** (par ex : institutions des droits de l'Homme ou Ombudsman) **pour les victimes de violations des droits fondamentaux commises par des entreprises belges à l'étranger.**

#### 4- Aide publique à l'investissement privé des entreprises

Les pouvoirs publics belges ont mis en place plusieurs mécanismes de soutien aux entreprises pour leurs activités d'exportation et d'investissement à l'étranger. Des agences régionales ont été créées pour promouvoir les exportations et les investissements à l'étranger (AWEX<sup>26</sup>, FIT<sup>27</sup>, BIE<sup>28</sup>) et les entreprises ont accès à différents outils offrant des financements ou des garanties financières pour leurs projets à l'étranger (Ducroire, FINEXPO, SBI<sup>29</sup>, SOFINEX, ...). D'autre part, le Ministre de la Coopération au développement a créé en 2003 la Société belge d'Investissement pour les Pays en Développement (BIO) qui a pour mission de favoriser la mise en place d'un secteur privé fort dans les pays en développement et émergents.

Dans leur soutien aux initiatives privées, les pouvoirs publics doivent être attentifs à promouvoir des investissements responsables au niveau social et environnemental dans le plus grand respect des droits des citoyens. Pourtant des rapports ont déjà mis en évidence les impacts négatifs de certains projets d'investissement pour les populations locales<sup>30</sup>. Les impacts sur le droit à l'alimentation peuvent être particulièrement importants dans des projets de l'industrie extractive ou de l'agro-industrie<sup>31</sup>.

En ce qui concerne BIO, une évaluation est actuellement en cours. Il s'agit d'une opportunité importante pour réorienter les activités de la société vers des soutiens au secteur privé qui profitent directement aux populations vulnérables et qui sont réalisés de manière durable.

Aussi, nous demandons à nos représentants :

- (1) **De prendre des mesures adaptées** (lois, résolutions, interpellation du gouvernement) **pour proscrire toute aide publique** (BIO, Ducroire, AWEX, SBI, ...) **pour des projets d'investissement à l'étranger visant l'acquisition de terres à grande échelle et la prise de contrôle sur les ressources naturelles aux dépens des populations locales, ou de tout autre projet qui mettrait à mal la sécurité alimentaire des populations locales.**
- (2) **De participer activement à l'évaluation de BIO** (en rencontrant les équipes d'évaluateurs et en organisant un débat sur les conclusions de l'évaluation) et **de plaider pour un renforcement des critères d'investissement responsable et la réorientation des aides vers le soutien à l'agriculture paysanne et familiale.**
- (3) **De veiller à ce que la production relative à tout investissement agricole, dans un pays souffrant d'insécurité alimentaire répondant aux critères susmentionnés, soit destinée au marché local et/ou national.**

<sup>25</sup> Ces normes encouragent les entreprises à respecter les droits humains et à ce que leurs activités ne leur portent pas atteinte. Les entreprises sont également encouragées à mettre en œuvre des procédures interactives avec les parties prenantes concernées par des projets ou d'autres activités impliquant, par exemple, une utilisation intensive de terres ou d'eau, susceptibles d'avoir des retombées significatives sur les populations locales.

<sup>26</sup> Agence Wallonne à l'exportation et aux investissements

<sup>27</sup> Flanders Investment and Trade

<sup>28</sup> Bruxelles Invest and Export

<sup>29</sup> Société Belge d'Investissement

<sup>30</sup> En ce qui concerne BIO, voir le rapport de 11.11.11 « *Ondernemen tegen armeode* »,

[http://www.11.be/component/one/artikel/detail/11dossier\\_ondernemen\\_tegen\\_armoede,111848](http://www.11.be/component/one/artikel/detail/11dossier_ondernemen_tegen_armoede,111848)

<sup>31</sup> Pour un exemple, voir les impacts du projet ADDAX Bioenergy (production d'agrocarburants) en Sierra-Léone soutenu par BIO : <http://www.oaklandinstitute.org/land-deal-brief-addax-oryx-group-bioenergy-investment-sierra-leone>